

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le vingt et un avril deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (31) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, BATAILLE Claude, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VANCAYZEELE Gauthier, ANCELLE Sophie, VERTUN Frédéric, NOTTEAU Victor, ARDOIN Charlotte, LEMAITRE Christophe, LEFEBVRE Clémentine, FRIENCK Nicolas, WALLAERT Céline, GUIRAUD Romain, RYCKEBUSH Stéphanie, BRAEMS Rémi, DEMOEN Suzanne, VALLART Maxime, HEQUET Florence, DELEU-MARÉCHAL Amélie, SOWA Benjamin, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie, DUBOIS Gérard.

Procurations (2)

CHARLEY Alice
DEVILLEZ Arnaud

donne procuration à GREMBER Jacques
donne procuration à SOWA Benjamin

Absents (0)

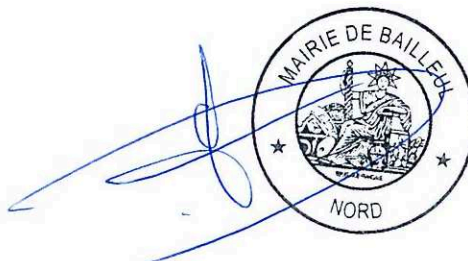
Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	31
Procurations	:	02
Absents	:	00
		33

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER



Séance du **27 avril 2026**

Délibération n°**26/031**

Dispositions relatives à la situation des élus pour la mandature – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, garanties accordées aux membres du Conseil Municipal dans leur activité professionnelle, compensation des pertes de revenus et droit à la formation

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés en conséquence par la loi précédemment citée ;

Vu les articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14 et L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal IB 1027 de la Fonction Publique Territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Considérant que, pour permettre d'exercer au mieux les fonctions d'élu local, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation adapté aux besoins de l'exercice de leurs missions ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, conformément à l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le congé à formation des élus est accordé pour une durée de 24 jours sur la durée du mandat ;

I- Sur les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

En application de ce principe, sur la base de neuf adjoints délégués, l'enveloppe globale autorisée par les textes pour la Ville de Bailleul est de :

Taux maximal autorisé :

Indemnités du Maire :	67,60%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation :	28,60%
Indemnités des conseillers délégués :	4%

Au 1^{er} janvier 2026, le montant plafond de l'enveloppe mensuelle autorisée pour les indemnités de fonction est de 13 359,19€ bruts.

En application de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, la Commune peut verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

En outre, compte-tenu de l'importance des délégations reçues par un conseiller municipal délégué, il est proposé de majorer l'indemnité réellement attribuée à l'un des conseillers municipaux délégués à 12,25%, portant ainsi le taux des adjoints à 20,50% et des autres conseillers municipaux délégués à 5,50% afin de respecter l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

II- Sur le droit à formation des élus locaux

Au renouvellement de l'assemblée municipale, cette dernière détermine par délibération les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

La Conférence des Présidents de groupe a émis un avis favorable à la présente délibération lors de sa réunion du 17 avril 2026.

À ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉFINIR** le montant mensuel des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseiller Municipaux délégués comme suit :
 - Indemnités du Maire : 67,60% de l'indice brut 1027 ;
 - Indemnités des Adjoints : 20,50% de l'indice brut 1027 ;
 - Indemnités des Conseillers délégués : 5,50% de l'indice brut 1027 à l'exception d'un conseiller délégué à 12,25% en raison de l'importance de sa délégation.
- **INSCRIRE** ces crédits correspondants au chapitre 65 – nature 6531 – fonction 021 ;
- **DÉFINIR** les thèmes et axes de formation des élus locaux comme suit :
 - les fondamentaux de l'action publique locale ;
 - l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée ou des connaissances en lien avec les compétences de la Commune ;
- **FIXER** l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus au maximum de 10 000€ par an, soit un montant représentant 6,24% de l'enveloppe annuelle de l'indemnité des élus ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants à ces dépenses annuellement au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

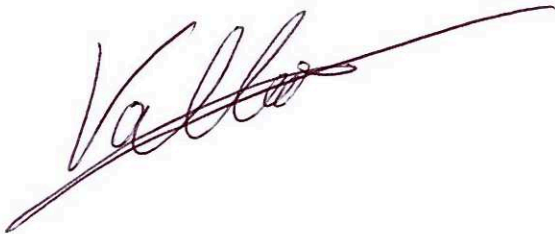
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER

